



## CONTRAT DE TRAVAIL POUR L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS DU MEXIQUE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE - 2009

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique désirent qu'un emploi saisonnier soit réservé aux travailleurs agricoles mexicains au Canada, lorsque le Canada considère que l'embauche de ces travailleurs est nécessaire pour satisfaire aux besoins du marché du travail agricole canadien; et

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé un protocole d'entente afin que ce désir commun se réalise;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique conviennent que chacun des employeurs et des travailleurs participants signera un accord de travail des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique consentent à ce qu'un représentant du gouvernement des États-Unis du Mexique, ci-après appelé le «**REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**», soit posté au Canada pour faciliter l'administration du Programme;

**EN CONSÉQUENCE**, le présent accord de travail des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada est fait en deux exemplaires ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2009.\_\_\_\_\_

### I PORTÉE ET PÉRIODE D'EMPLOI

1. **L'EMPLOYEUR** convient d'embaucher le (les) **TRAVAILLEUR(S)** désigné(s) par le gouvernement des États-Unis du Mexique, en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, et accepte les conditions énoncées ci-dessous en tant que partie intégrante de l'accord de travail liant **L'EMPLOYEUR** et le **TRAVAILLEUR**. Le nombre de **TRAVAILLEURS** qui seront embauchés sera tel qu'indiqué dans l'offre de mise en circulation ci-jointe.
2.
  - i) Sous réserve des conditions du présent accord, **L'EMPLOYEUR** s'engage à embaucher le(s) **TRAVAILLEUR(S)** à titre de \_\_\_\_\_ pour une période d'emploi saisonnier d'au moins 240 heures réparties sur six semaines ou moins, ne pouvant toutefois pas dépasser huit mois. La période d'emploi devra se terminer le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2009;
  - ii) Dans le cas d'un **TRAVAILLEUR TRANSFÉRÉ**, la période d'emploi cumulative doit être d'au moins 240 heures.
  - iii) **L'EMPLOYEUR** doit respecter la durée d'emploi convenue avec le **TRAVAILLEUR** et ce dernier doit retourner dans son pays d'origine au plus tard le 15 décembre à moins de circonstances extraordinaires (p.ex. urgence médicale).
3. **L'EMPLOYEUR** rémunèrera le **TRAVAILLEUR** au tarif à la pièce prévu dans le document publié par le ministre du Développement des compétences et de la main-d'œuvre de la C.-B. sous le titre de « Minimum Piece Rates - Hand harvested crops ». Le travailleur sera rémunéré à raison de l'équivalent d'au moins 9,09 dollars pour chaque heure de travail payée à la pièce.  
  
**L'EMPLOYEUR** paiera au **TRAVAILLEUR** \_\_\_\_ l'heure pour toute période consacrée à d'autres tâches que la récolte. (Ce taux horaire ne sera pas inférieur à 9,09 dollars l'heure, le salaire minimum pour 2009.)
4. **L'EMPLOYEUR** convient de ce qui suit :
  - i) La semaine moyenne minimum est de 40 heures.
  - ii) Si, en raison de circonstances particulières, la clause I(4)i) ci-dessus ne peut être respectée, le salaire hebdomadaire moyen versé au **TRAVAILLEUR** pendant la durée de son emploi sera celui précisé à la clause I(4)i) ci-dessus, au taux horaire minimum.
  - iii) Si, pour une raison quelconque, aucun travail ne peut être effectué, le **TRAVAILLEUR** recevra une avance de salaire raisonnable, avec un reçu signé par le **TRAVAILLEUR**, pour couvrir ses dépenses personnelles et **L'EMPLOYEUR** aura alors le droit de récupérer cet avance de fonds avant le départ du **TRAVAILLEUR**.

5. Au moment du transfert, l'**EMPLOYEUR** précédent doit fournir au nouvel **EMPLOYEUR** un état précis de la rémunération versée et des retenues effectuées à la date du transfert. Il faut noter que cet état doit indiquer clairement les sommes devant encore, le cas échéant, être récupérées auprès du **TRAVAILLEUR**.
6. **Le REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT et les PARTIES concernées conviennent de ce qui suit :**  
 Dans le cas où l'**EMPLOYEUR** est incapable de localiser le **TRAVAILLEUR** pour cause d'absence ou de décès de celui-ci, l'**EMPLOYEUR** versera toutes les sommes d'argent dues au **TRAVAILLEUR** au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**. Cet argent sera gardé en fiducie par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** pour le **TRAVAILLEUR**. Le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** prendra toutes les mesures nécessaires pour localiser le **TRAVAILLEUR** et lui verser l'argent qui lui est dû ou, advenant le décès du **TRAVAILLEUR**, verser l'argent à ses héritiers légitimes.
7. La journée de travail normale ne doit pas dépasser huit heures, mais en cas d'urgence et à la demande de l'**EMPLOYEUR**, le **TRAVAILLEUR** peut accepter de la prolonger, et dans le cas où il est rémunéré à la pièce, pourvu qu'une telle demande soit conforme aux coutumes du district et à l'esprit du présent programme et que les **TRAVAILLEURS** mexicains aient les mêmes droits que les **TRAVAILLEURS** canadiens. Les journées de travail d'urgence ne doivent pas être de plus de 12 heures chacune.
8. Pour chaque période de six jours consécutifs, le **TRAVAILLEUR** aura droit à une journée de repos, mais, lorsqu'il faut absolument terminer le travail agricole, l'**EMPLOYEUR** peut demander au **TRAVAILLEUR** de reporter sa journée de repos jusqu'à une date mutuellement convenue.
9. L'**EMPLOYEUR** donnera au **TRAVAILLEUR** une période d'essai de quatorze jours ouvrables à partir de la date de son arrivée au lieu de travail. L'**EMPLOYEUR** ne doit pas congédier le **TRAVAILLEUR** à moins d'une raison valable ou à moins que le travailleur ait refusé de travailler pendant la période d'essai.
10. L'**EMPLOYEUR** est tenu, en cas de transfert d'un **TRAVAILLEUR**, de donner à celui-ci une période d'essai de sept jours de travail effectif à partir de la date de son arrivée au lieu de travail. À partir du huitième jour de travail, le **TRAVAILLEUR** sera considéré comme un employé de l'**EMPLOYEUR**.
1. L'**EMPLOYEUR** fournira au **TRAVAILLEUR** et, sur demande, au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** un exemplaire des règles de conduite, de sécurité, de discipline et d'entretien du matériel que le **TRAVAILLEUR** peut être tenu d'observer.

## II LOGEMENT, REPAS ET PÉRIODES DE REPOS

1. L'**EMPLOYEUR** s'engage à :
  - i) Fournir au **TRAVAILLEUR** un logement convenable. Chaque année, ce logement doit être approuvé par l'autorité gouvernementale responsable de la santé et des conditions de vie de la Colombie-Britannique ou par un inspecteur du logement certifié par la province de la Colombie-Britannique. En l'absence d'un tel agent, le logement devra être approuvé par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**; OU
  - ii) S'assurer qu'un logement raisonnable et abordable est disponible pour le **TRAVAILLEUR** dans la communauté. Si le logement du **TRAVAILLEUR** ne se trouve pas à la ferme, l'**EMPLOYEUR** assumera les frais de transport aller-retour du **TRAVAILLEUR** entre le lieu de travail et son logement.
2. Les coûts relatifs au logement seront payés par le **TRAVAILLEUR** au taux de 7 % du salaire brut du **TRAVAILLEUR** à partir du premier jour de plein emploi. Le montant payé par le **TRAVAILLEUR** durant son séjour au Canada ne doit pas excéder 550,00\$.
3. L'**EMPLOYEUR** devra fournir au **TRAVAILLEUR** des repas suffisants et convenables OU, si le **TRAVAILLEUR** prépare lui-même ses repas, lui fournir gratuitement les ustensiles de cuisine, le combustible et le local nécessaires et lui accorder au moins 30 minutes pour les pauses repas.
4. Si l'**EMPLOYEUR** fournit les repas au **TRAVAILLEUR**, il n'exigera pas à cet égard plus de 6,50 dollars par jour.
5. L'**EMPLOYEUR** devra permettre au **TRAVAILLEUR** au moins deux périodes de repos de 10 minutes chacune, la première au milieu de la matinée et la deuxième en après-midi, payées ou non, selon les normes du travail de la province.
6. **Les PARTIES conviennent de ce qui suit :**  
 Dans le cas d'un **TRAVAILLEUR** transféré, le **DEUXIÈME EMPLOYEUR** pourra continuer à déduire les frais relatifs à l'exécution du programme mais seulement à partir du montant total déjà retenu par le premier **EMPLOYEUR** et ce, sans excéder les montants cités dans les paragraphes précédents.

### III RETENUES SUR LE SALAIRE

1. L'**EMPLOYEUR** déduira du salaire payable au **TRAVAILLEUR** les retenues exigibles en vertu de la loi.
2. L'**EMPLOYER** peut déduire du salaire du **TRAVAILLEUR** les cotisations réelles exigibles pour l'assurance-maladie aux termes de l'alinéa IV.2(i) ci-dessous de 0,96 \$ par jour par **TRAVAILLEUR**.

### IV ASSURANCE POUR LES FRAIS MEDICAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS

1. L'**EMPLOYEUR** s'engage à :
  - i) respecter toutes les lois ainsi que tous les règlements et arrêtés municipaux que les autorités compétentes ont établis relativement aux conditions et aux normes d'emploi, et à défaut de lois prévoyant l'indemnisation du **TRAVAILLEUR** pour toute blessure ou maladie découlant de son travail, contracter une assurance qui fournisse une telle indemnisation et qui soit approuvée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**;
  - ii) signaler au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** dans un délai maximal de 48 heures, toute blessure que le **TRAVAILLEUR** a subie et qui requiert des soins médicaux.
2. Le **TRAVAILLEUR** consent :
  - i) à ce que l'**EMPLOYEUR** paie à l'avance directement à la compagnie d'assurance engagée par le gouvernement du Mexique la somme totale de la prime d'assurance calculée pour la période du séjour au Canada. Dans le cas où le **TRAVAILLEUR** quitte le Canada avant que l'accord ne prenne fin, l'**EMPLOYEUR** aura droit de recouvrer auprès de la compagnie d'assurance toute portion de la prime d'assurance non utilisée;
  - ii) qu'il signalera à l'**EMPLOYEUR** ainsi qu'au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, dans un délai maximal de 48 heures, toute blessure qu'il a subie et qui requiert des soins médicaux.
3. La couverture d'assurance inclut :
  - i) les dépenses pour les frais médicaux non professionnels, y compris les accidents, la maladie, l'hospitalisation et les prestations de décès;
  - ii) toutes les autres dépenses qui peuvent être engagées aux termes du présent accord entre le gouvernement du Mexique et la compagnie d'assurance au bénéfice du **TRAVAILLEUR**.
4. En cas de décès du **TRAVAILLEUR** pendant la période d'emploi, l'**EMPLOYEUR** devra en aviser le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** et, selon les directives de ce dernier, soit :
  - i) assumer les frais d'enterrement; ou
  - ii) remettre au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** une somme équivalant aux frais qu'aurait engagés l'**EMPLOYEUR** aux termes de la clause 4 (i) ci-dessus, afin que ce montant soit appliqué aux frais assumés par le gouvernement du Mexique pour ramener la dépouille du **TRAVAILLEUR** auprès de ses parents au Mexique.

### V TENUE À JOUR DES REGISTRES DE TRAVAIL ET DES RELEVÉS DES GAINS

L'**EMPLOYEUR** convient :

De tenir à jour et de faire parvenir au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** des registres de présence et des feuilles de paye convenables et exactes; Fournir au **TRAVAILLEUR** un état détaillé de ses gains et des retenues correspondantes avec chaque paye.

## VI DISPOSITIONS RELATIVES AU VOYAGE ET À L'ACCUEIL

L'**EMPLOYEUR** s'engage à :

1. Payer à l'agent de voyage, les coûts aller-retour du transport par avion du **TRAVAILLEUR**, entre le Mexique et le Canada, par le moyen le plus économique possible.

L'**EMPLOYEUR** doit payer le billet aller-retour du **TRAVAILLEUR**, même si l'accord est résilié plus tôt que prévu, par l'**EMPLOYEUR** ou par le **TRAVAILLEUR**, et quelle qu'en soit la raison.

Nonobstant ce qui précède, si le **TRAVAILLEUR** est transféré, au sens du paragraphe I(9), l'**EMPLOYEUR** chez qui le travailleur est transféré doit payer le billet de retour de ce dernier.

2. Prendre les dispositions suivantes :
  - i) accueillir le **TRAVAILLEUR** à son point d'arrivée au Canada ou le faire accueillir par son représentant, l'accompagner ou le faire accompagner à son lieu de travail, et, à la fin de l'emploi, le transporter à l'endroit d'où il quittera le Canada, et
  - ii) informer le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** de toutes les dispositions prises pour le transport, comme l'indique la clause (i) ci-dessus, et obtenir son approbation.

3. **Les PARTIES conviennent de ce qui suit :**

Si, au moment du départ, un **TRAVAILLEUR** désigné n'est pas disponible pour voyager, l'**EMPLOYEUR** acceptera, à moins d'indication contraire par écrit sur le formulaire de demande, d'accueillir un **TRAVAILLEUR** substitut.

## VII OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1. L'**EMPLOYEUR** s'engage à ne pas déplacer le **TRAVAILLEUR** d'une région de travail à une autre, à ne pas le transférer chez un autre **EMPLOYEUR**, ni prêter ses services à un autre **EMPLOYEUR** sans avoir obtenu préalablement le consentement du **TRAVAILLEUR** et l'approbation écrite de **RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA** et du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
2. L'**EMPLOYEUR** convient que les **TRAVAILLEURS** approuvés en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada sont autorisés par leur permis de travail à n'effectuer que du travail agricole pour le compte de l'**EMPLOYEUR** pour lequel ils travaillent. Toute personne qui, sciemment, incite ou aide un **TRAVAILLEUR** étranger, sans l'autorisation de **RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA**, à travailler pour le compte d'une autre personne ou à effectuer du travail non agricole est passible, sur reconnaissance de culpabilité, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 50 000 \$, à deux ans d'emprisonnement, ou aux deux, conformément à la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés* (alinéa 124(1)c) et 125).
1. L'**EMPLOYEUR** s'engage à s'assurer que les travailleurs qui manipulent des produits chimiques et/ou des pesticides aient des vêtements de protection sans frais; qu'ils reçoivent une formation de façon formelle ou non en cours d'emploi et qu'ils fassent leur travail sous supervision, si la loi le prévoit.
4. L'**EMPLOYEUR** s'engage :

Selon les lignes directrices approuvées dans la province de la Colombie-Britannique, l'**EMPLOYEUR** doit faire le nécessaire pour que le **TRAVAILLEUR** bénéficie d'une protection en matière de santé, conformément aux règles provinciales applicables.

## VIII OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

Le **TRAVAILLEUR** convient :

1. De travailler et d'habiter au lieu de travail prévu.
2. De travailler en tout temps pendant la durée de son emploi sous la supervision et l'autorité de l'**EMPLOYEUR** et d'accomplir de façon professionnelle les travaux agricoles qui lui sont assignés.
3. D'observer les règles établies par l'**EMPLOYEUR** concernant la sécurité, la discipline, le soin et l'entretien de la propriété.

4. De ne travailler pour aucune autre personne sans l'approbation de **RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA**, du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, et de **L'EMPLOYEUR**, sauf dans les situations découlant de la rupture du présent accord par **L'EMPLOYEUR** et en raison d'autres dispositions prises relativement à l'emploi.
5. De retourner rapidement au Mexique à la fin de la période d'emploi autorisée.
6. Le **TRAVAILLEUR** convient de rembourser à **L'EMPLOYEUR** les frais de visa que **L'EMPLOYEUR** a payé à CIC pour le compte du **TRAVAILLEUR**. Il est entendu que les 150 dollars seront remboursés lors des six premières semaines de travail au moyen de déductions proportionnelles hebdomadaires.

## IX RAPATRIEMENT PRÉMATURÉ

1. Dans le cas où le **TRAVAILLEUR** doit être rapatrié pour raisons médicales, vérifiées par un médecin canadien, **L'EMPLOYEUR** payera, dans une proportion raisonnable, les frais de transport et de subsistance relativement au rapatriement. Le gouvernement du Mexique payera le coût total du rapatriement lorsque nécessaire en raison d'un problème physique ou médical qui existait avant que le **TRAVAILLEUR** ne quitte le Mexique.

## X DIVERS

1. En cas d'incendie, la responsabilité de **L'EMPLOYEUR** à l'égard des effets personnels du **TRAVAILLEUR** se limite au tiers du coût de remplacement de ceux-ci jusqu'à concurrence de 150 \$. Le gouvernement du Mexique assume la responsabilité relative au reste de ce coût.
2. **Le TRAVAILLEUR** consent à ce que tous les renseignements que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'emploi possèdent à son sujet puissent être divulgués à **RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA**, à Citoyenneté et Immigration Canada, au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, à la Western Agriculture Labour Initiative (WALI), ainsi qu'à la compagnie d'assurance nommée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, afin de faciliter le fonctionnement du Programme des travailleurs agricoles saisonniers étrangers.

Le consentement du **TRAVAILLEUR** recouvre, entre autres, mais non exclusivement les renseignements suivants :

- i) les renseignements détenus en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (y compris le numéro d'assurance sociale du **TRAVAILLEUR**);
  - ii) tous les renseignements relatifs à des indemnités en matière de santé, de service social ou d'accident que possède le gouvernement de la province d'emploi, y compris toute identification alphanumérique utilisée par une province;
  - iii) les renseignements et dossiers médicaux et de santé qui peuvent être communiqués à Citoyenneté et Immigration Canada ainsi qu'à la compagnie d'assurance nommée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
3. **L'EMPLOYEUR** convient de permettre à **RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA** ou à son **REPRÉSENTANT** de consulter tous les renseignements et documents nécessaires pour veiller au respect de l'accord.
  4. Le présent accord est assujéti aux lois du Canada et de la Colombie-Britannique. Les versions anglaise, française et espagnole de l'accord font foi au même titre.
  5. Cet accord peut être exécuté dans un nombre illimité d'exemplaires, dans la langue choisie par le signataire, avec le même effet que si les parties avaient signé le même document. Tous les exemplaires seront considérés comme un seul et même accord.
  6. Les **PARTIES** conviennent qu'aucune des conditions ou modalités du présent accord ne sera annulée, suspendue ou modifiée de quelque façon que ce soit sans la permission expresse et écrite des autorités compétentes canadiennes et mexicaines et celle de **L'EMPLOYEUR** et du **TRAVAILLEUR**.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES DÉCLARENT AVOIR LU OU AVOIR ÉTÉ INFORMÉES ET ACCEPTENT L'ENSEMBLE DES CONDITIONS ET MODALITÉS STIPULÉES DANS CE CONTRAT**

DATE : \_\_\_\_\_

NOM DU TRAVAILLEUR : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU TRAVAILLEUR : \_\_\_\_\_

TÉMOIN : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR : \_\_\_\_\_

TÉMOIN : \_\_\_\_\_

NOM DE L'EMPLOYEUR : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

NOM DE L'ENTREPRISE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE COMPTE DU TRAVAILLEUR À LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE LA C.-B. : \_\_\_\_\_

N° DE TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ N° DE TÉLÉCOPIEUR: \_\_\_\_\_

LIEU DE TRAVAIL DU TRAVAILLEUR S'IL EST DIFFÉRENT DE CI-DESSUS: \_\_\_\_\_

---

Le masculin est utilisé ici, sans distinction de genre, dans le seul but d'alléger le texte.